

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Arrêté PERMANENT n°2026-PM-004



*Portant réglementation de la réservation
Des emplacements GIG-GIC
Face U Express, rue de la Borde
Les mardis de 14h à 17h*

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.38.46.81.01

police.municipale@ville-saintdenisdelhotel.fr

PM- ALP- AP 2026-PM-003

Le Maire de Saint-Denis-de-l'Hôtel,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 417-10 et R. 417-11 relatifs à l'arrêt et au stationnement des véhicules ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 241-3 relatif à la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté municipal n° AP-2026-PM-003 du 10 mars 2026 portant création d'emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer les opérations de livraison du supermarché U Express situé rue de la Borde à Saint-Denis de l'hôtel ;

CONSIDÉRANT que ces opérations de livraison nécessitent ponctuellement la neutralisation temporaire de deux emplacements réservés aux personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que deux autres emplacements réservés aux personnes handicapées demeurent disponibles à proximité immédiate, garantissant ainsi le maintien de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite

CONSIDÉRANT que cette mesure est limitée dans le temps et répond à un besoin d'intérêt général lié à l'approvisionnement d'un commerce de proximité ;

CONSIDÉRANT les nombreux accrochages de véhicules et dégradations de voirie, lié à la difficulté de manœuvre des camions de livraison ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement sur deux emplacements réservés aux personnes handicapées situés sur le parking du U Express, rue de la Borde à Saint-Denis de l'hôtel, afin de permettre les opérations de livraison du supermarché U Express, à compter du **10 mars 2026**.

Article 2 : Neutralisation temporaire

Tous les mardis, de 14h00 à 17h00, deux emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » situés sur le parking rue de la Borde sont neutralisés afin de faciliter les manœuvres des véhicules de livraison du supermarché U Express.



Article 3 : Maintien de l'accessibilité

Durant la période de neutralisation visée à l'article 2, deux autres emplacements réservés aux personnes handicapées demeurent disponibles, sur le dit parking, face aux emplacements réservés, garantissant ainsi le maintien de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Article 4 : Signalisation

Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur est mise en place pour matérialiser cette interdiction. Un panneau complémentaire précise les jours et horaires de neutralisation : « Tous les mardis de 14h00 à 17h00 ».

Article 5 : Sanction

Tout stationnement non autorisé sur les emplacements visés à l'article 2, durant les créneaux horaires définis, constitue une contravention de la 2ème classe conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route et expose son auteur à une amende forfaitaire ainsi qu'à une mise en fourrière du véhicule conformément aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatés et poursuivies par tout officiers, agents de la force publique ou agents assermentés, habilités à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur aux contrevenants s'exposant aux amendes, poursuites et conséquences administratives éventuelles prévues à cet effet.

Article 7: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8: Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de Loiret
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Jargeau
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-pompiers de Jargeau
- Madame la Directrice Générale des Services
- Madame la Responsable de la police municipale de Saint-Denis de l'hôtel
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Saint-Denis de l'hôtel
- Le service communication de la commune pour diffusion.
- Mr le gérant du U Express

Pour en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Saint-Denis de l'hôtel,
Le 10 mars 2026

